



## Travail à temps partiel

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le **temps partiel sur autorisation** est une modalité de temps de travail négociée entre l'agent et l'Administration, qui peut s'y opposer pour nécessités de service.
- Le **temps partiel de droit** est automatiquement accordé sur demande de l'agent, lorsqu'il est atteint d'un handicap ou lors de la survenance de certains événements familiaux :
  - naissance ou adoption d'un enfant
  - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour création ou reprise d'entreprise.

**Le temps partiel de droit est considéré comme un temps plein.**

### I- Les textes :

- Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État (FPE)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L4 à L5
- Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation appliquée au fonctionnaire à temps partiel souhaitant surcotiser à la retraite

### II- Modalités

L'agent doit formuler une demande écrite auprès du service RH précisant la quotité de travail (90%, 80%, 70%, 60% ou 50%), la durée ainsi que la date à laquelle il souhaite passer à temps partiel.

**En cas de refus, l'administration doit convoquer l'agent à un entretien préalable et motiver sa décision. Vous pouvez saisir la C.A.P. (Commission Administrative Paritaire).**

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance, ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave.

### **III- La rémunération**

La rémunération est réduite proportionnellement à votre durée de travail de la façon suivante :

<b>Quotité de travail</b>	<b>Rémunération</b>
90 %	environ 91% ( 32/35ème )
80%	environ 86% (6/7ème)
70%	70%
60%	60%
50%	50%

**Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour l'avancement et les promotions.**

### **IV- L'impact du temps partiel sur le montant de la pension de retraite**

Pour le calcul de la pension, les périodes effectuées à temps partiel sont prises en compte au prorata de la quotité de travail, la surcotisation peut permettre de compenser et d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension.